

REGLEMENT COMMUNAL DES PORTS DE CUDREFIN



TABLE DES MATIERES

- CHAPITRE 1 - Dispositions générales
- CHAPITRE 2 - Attribution et retrait des places
- CHAPITRE 3 - Exploitation des ports
- CHAPITRE 4 - Amarrage des bateaux
- CHAPITRE 5 - Police du port
- CHAPITRE 6 - Tarif
- CHAPITRE 7 - Dispositions finales

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article premier. – But

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation des ports du village et du camping, faisant l'objet des concessions n° 38/615 et n° 38/618 délivrées par le Conseil d'Etat à la commune de Cudrefin.

Article 2. – Définition des ports

Les ports sont les portions du territoire qui sont affectées à l'amarrage des bateaux, y compris les installations nécessaires à cet effet ainsi que les dépendances telles que locaux, terre-pleins, aires d'hivernages et d'accès.

Article 3. – Définition du bateau

Est considéré comme bateau tout véhicule servant à la navigation, tout corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ainsi que tous les engins flottants (Ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses).

Article 4. – Compétences

Dans les limites des actes de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports sont de la compétence de la Municipalité.

La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un garde-port dont les tâches sont stipulées dans un cahier des charges.

Elle édicte un tarif de location qui est soumis à l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement.

Article 5. – Responsabilité et assurances

La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans les ports ou autres emplacements autorisés, en cas de crues notamment, par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'article 58 du Code des obligations est réservé.

CHAPITRE 2 – Attribution et retrait des places

Article 6. – Durée du contrat de location

Les places d'amarrages et d'entreposage (ci-après « les places ») sont attribuées sous forme d'un contrat de location d'une durée d'une année. Son échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière.

Ce contrat est ensuite renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, au plus tard 3 mois avant son échéance.

En outre, si une place attribuée n'est pas effectivement occupée sans justification au plus tard le 1 juin de l'année en cours, la Municipalité peut en disposer librement et définitivement après préavis de 15 jours au bénéficiaire. Dans tous les cas la taxe annuelle est due suivant le tarif de location en vigueur.

Article 7. – Emplacement

L'emplacement de chaque bateau est fixé par la Municipalité.

Afin de gérer au mieux les emplacements en fonction des dimensions et du type de bateau, la Municipalité se réserve le droit de changer les bateaux de place.

Article 8. – Titulaire du contrat de location

Le contrat de location est personnel et incessible, même en cas de vente du bateau. Il n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

Le titulaire doit fournir, périodiquement et sur demande de la Municipalité, une copie du permis de navigation du bateau pour lequel un contrat est conclu. Ses coordonnées (noms et adresse) doivent être identiques sur le contrat et sur le permis de navigation.

En cas de décès du titulaire, un nouveau contrat peut être délivré à l'héritier ou à celui des héritiers qui reprend le permis de navigation.

La sous-location est interdite.

Article 9. – Place inoccupée – obligations du locataire

Tout locataire d'une place d'amarrage qui s'absente pendant quelques jours, voire plus longtemps, a l'obligation d'annoncer son absence au garde-port, afin de permettre l'utilisation du plan d'eau inoccupé pour un bateau visiteur.

Tout locataire qui envisage de ne pas occuper la place louée pendant une année, a l'obligation de l'annoncer à l'administration communale ou au garde-port.

Seule la Municipalité a le droit d'attribuer la place à un autre locataire. Le produit de la location sera encaissé par la Commune.

En cas d'absence durant plus d'une saison, la Municipalité a le droit de résilier le contrat de location de la place inoccupée, dès la saison suivante.

Article 10. – Changement de bateau

Le locataire qui envisage de changer de bateau doit préalablement soumettre son projet à la Municipalité, qui déterminera s'il est possible de conclure un nouveau contrat.

Article 11. – Copropriété

En cas de copropriété ou de propriété commune du bateau, seuls les noms d'une personne physique et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération.

Article 12. – Limitation du nombre de places

Un locataire ne peut obtenir qu'une seule et unique place (à l'eau ou à terre).

Les cas particuliers sont soumis à l'examen de la Municipalité, notamment en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la Commune.

Il ne peut être établi qu'un seul contrat par ménage, sous réserve des cas mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 13. – Ordre d'attribution des places

Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :

- Au port du village:**
- 1° personne domiciliée à Cudrefin
 - 2° propriétaire d'une résidence secondaire à Cudrefin
 - 3° locataire d'une parcelle au camping communal de Cudrefin
 - 4° toute autre personne

- Au port du camping :**
- 1° personne domiciliée à Cudrefin
 - 2° locataire d'une parcelle au camping communal de Cudrefin
 - 3° propriétaire d'une résidence secondaire à Cudrefin
 - 4° toute autre personne

La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. Celle-ci peut être consultée par les intéressés. Les personnes demandant leur inscription doivent spécifier les caractéristiques et les dimensions de leur bateau ou de celui qu'elles désirent acquérir.

Lorsqu'une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite sur la liste d'attente dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation. Faute de réponse dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants de la liste.

La Municipalité peut périodiquement mettre à jour la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

Article 14. – Modification d'adresse ou d'équipement du bateau

Le titulaire d'un contrat de location doit, dans le délai de 15 jours, annoncer à la Municipalité tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau.

L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

Article 15. – Bateaux encombrants

La Municipalité peut refuser d'établir un contrat de location pour des bateaux encombrants, non adaptés aux installations portuaires existantes où dont le tirant d'eau ne correspond pas au niveau minimum du port concerné.

Article 16. – Places pour visiteurs

Le port de Cudrefin dispose d'un ponton d'amarrage pour les bateaux de passage. Ces places pour visiteurs ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation et pour une durée limitée à 4 jours moyennant une taxe par nuitée.

Le visiteur qui amarre son bateau sur une place destinée aux bateaux de passage est tenu de s'annoncer immédiatement au garde-port.

Article 17. – Résiliation des contrats de location

La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, résilier le contrat du bénéficiaire qui enfreint de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement assorti de la menace de résiliation.

Le contrat peut également être retiré :

- Si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau n'ait été remplacé.
- Si la taxe de location demeure impayé plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation.
- Si le locataire a obtenu pour le même bateau un contrat ou une autorisation dans une autre commune.
- Si la place demeure inoccupée, sans motifs valables, pendant une année civile.
- Si le bateau n'est pas utilisé durant toute la saison, la libération de la place pourra être exigée pour l'année suivante.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais de son propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

La Municipalité peut, au surplus, résilier sans délai le contrat de location en cas de violation grave ou répétée des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 – Exploitation des ports

Article 18. – Places d’amarrage

Les places sont réparties en différentes catégories. Leur balisage est assuré par des piquets, des bouées ou des passerelles flottantes.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribué.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l’amarrage du bateau non-conforme.

Article 19. – Places à terre

Les places à terre sont balisées par des marquages au sol, pour autant que le revêtement du fond le permette.

L'emplacement loué est réservé exclusivement à l'entreposage du bateau et de son engin de transport, qui devront être solidement arrimés de manière à ne pas être renversés ou déplacés par le vent.

Il est interdit de déposer des planches à voile sur les places à terre.

Article 20. – Bateaux visiteurs en infraction

Un employé de la Municipalité est autorisé à monter sur tout bateau visiteur non occupé et amarré sans autorisation. Il peut le déplacer dans le port.

L'article 32 est applicable par analogie.

Article 21. – Places d’hivernage

Pour la période d’hivernage, soit du 1^{er} octobre au 30 avril, les bateaux peuvent être laissés à l’eau ou tirés au sec, aux risques et périls des propriétaires.

Seuls les bateaux bénéficiant d’une place d’amarrage dans les ports seront autorisés à stationner sur les places d’hivernage prévues à cet effet et conformément aux instructions de la Municipalité ou du garde-port.

L’hivernage à terre des bateaux sans contrat de location est soumis à autorisation de la Municipalité, qui prélève une taxe d’hivernage.

Tout bateau stationné sur un emplacement non autorisé peut être déplacé aux frais et risques de son propriétaire.

Article 22. – Utilisation des places d’hivernage

Les travaux et les réparations sur les bateaux ne sont pas autorisés sur les places d’hivernage. Les travaux mécaniques devront être réalisés dans un chantier naval équipé pour cela.

Le nettoyage des coques est autorisé exclusivement avec de l’eau, dans la zone portuaire prévue à cet effet.

Le ponçage des coques est interdit dans l’enceinte des ports et sur l’ensemble du domaine public.

L’application de peinture antifouling est admise sur une coque nettoyée et à l’emplacement prévu à cet effet.

Les places doivent être maintenues en parfait état d’ordre et de propreté.

Demeure réservé l’article 43 du présent règlement.

Article 23. – Remorques et bers

Les remorques et bers doivent être entreposés sur les places réservées à cet effet.

Ils doivent porter la vignette officielle délivrée par le garde-port pour l'année en cours ainsi que le nom du propriétaire. A défaut, ces engins seront évacués aux frais, risque et périls des propriétaires.

Les bers, remorques et autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de résiliation de contrat.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des remorques et bers.

CHAPITRE 4 – Amarrage des embarcations

Article 24. – Matériel d'amarrage privé

Le matériel d'amarrage privé est à la charge du locataire. Ce dernier garantit en tout temps sa sécurité et son entretien. Il demeure responsable, à l'entière décharge de la commune et de l'Etat de Vaud, de tout dommage ou inconvénient dont il pourrait être l'objet ou la cause.

Ce matériel, ainsi que toute modification y relative, doit être agréé par la Municipalité.

Article 25. – Amarrage des bateaux

Afin de respecter un espace minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leurs places. Les amarres doivent être tendues.

Article 26. – Pare-battage

Les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battage, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection pour les bateaux voisins.

L'utilisation de pneus comme pare-battage n'est pas autorisée.

Article 27. – Amortisseurs

Les cordages et les élingues allant à l'estacade, à la digue et aux piquets doivent être munis chacun d'un élément amortisseur maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

L'utilisation de pneus comme amortisseurs est interdite.

Article 28. – Eau et électricité

Les prises individuelles d'eau et d'électricité sont destinées uniquement à l'usage courant, mais en aucun cas aux travaux nécessitant une forte consommation d'énergie tel que le lavage des bateaux.

Leur utilisation est soumise à une taxe annuelle.

Le locataire est tenu de raccorder son bateau par un câble muni d'une fiche adaptée à la prise qui lui est attribuée.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de déprédation à l'installation électrique et de vol de courant.

Pour le lavage haute pression ou à la vapeur ou pour tout autre appareil à grande consommation d'énergie, les usagers recourent à l'installation munie d'un monnayeur situé près de la rampe d'accès du port de Cudrefin.

Les cas d'abus seront immédiatement sanctionnés.

Article 29. – Affichage

L'affichage n'est autorisé qu'aux endroits prévus à cet effet.

Les locataires au bénéfice d'un contrat pour professionnels peuvent désigner leur emplacement au moyen d'un panneau aux dimensions maximales de 100 cm X 40 cm. Cet emplacement est défini d'entente avec la Municipalité.

CHAPITRE 5 – Police du port

Article 30. – Police du port

La surveillance et la police du port, de ses abords immédiats et de ses dépendances est exercée par la Municipalité ou par délégation au garde-port.

Article 31. – Droit d'intervention

En cas de nécessité, et notamment pour éviter un danger, un représentant de la Municipalité est autorisé à monter sur les bateaux et à prendre toutes les mesures utiles. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge des propriétaires concernés.

Article 32. – Responsabilité

Les usagers sont responsables, dans les limites du droit fédéral, des dégâts causés dans les zones portuaires par leur bateau.

Article 33. – Interdictions

Il est interdit :

- a) De jeter quoi que ce soit dans les ports qui puisse les combler, les salir ou gêner la navigation.
- b) De faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein du port.
- c) De stationner des bateaux aux entrées des ports ou devant les rampes de mise à l'eau.
- d) D'amarrer des bateaux aux mâts, antennes, échelles et lampadaires.
- e) D'établir, sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation.
- f) De prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port; le propriétaire du bateau est tenu responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle.
- g) De circuler avec des véhicules sur les digues et le terre-plein, sans autorisation.
- h) De se baigner dans le port et à l'entrée du port.
- i) D'utiliser tout radeau, planche à voile et matelas pneumatique dans le port, sauf cas de force majeure.
- j) D'endommager ou de salir les installations et ouvrages.
- k) De vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur.
- l) D'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou de protéger un bateau contre un risque de détérioration.
- m) De pêcher dans le port, de mouiller des nasses ou filets dans le port.

- n) De naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6 km/h ou de provoquer des vagues.
- o) De troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement entre 22 heures et 07 heures, les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès.
- p) D'effectuer tous les travaux d'entretien pouvant provoquer des nuisances écologiques; ceux-ci devront être réalisés par des entreprises agréées, dans des lieux conçus à cet effet.

Article 34. – Port du village : accès et stationnement

L'accès au port du village est interdit, de manière générale, à tous les véhicules motorisés à l'exception de ceux conduisant des passagers à mobilité réduite au débarcadère. Le cas échéant, le garde-port est appelé pour ouvrir les barrières.

Les locataires et chantiers navals disposent d'un accès facilité au port du village durant les périodes de mise à l'eau et de sortie des bateaux pour l'hivernage. Le reste du temps, l'accès reste entravé et le contrôle de son ouverture est placé sous la surveillance du garde-port.

Les gérants des buvettes, les propriétaires des chalets dont les entrées donnent directement sur l'allée du port ainsi que les chantiers navals agréés sont considérés comme ayants-droits et reçoivent une clé ou tout autre moyen d'accès, sur demande. En cas d'abus de ce moyen d'ouverture, il leur sera retiré sans avertissement

Article 35. – Enlèvement de bateaux en mauvais état (abandon)

La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau dégradé ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.

Elle peut ordonner en tout temps l'enlèvement d'un tel bateau ou de tout bateau immergé, au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur.

Article 36. – Bateau coulé

Tout propriétaire dont le bateau coule à l'intérieur du port est tenu de le renflouer le plus rapidement possible. En cas de danger il doit signaler son emplacement de manière adéquate.

La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière en tout temps un tel bateau aux frais de son propriétaire.

Article 37. – Déplacement pour travaux d'entretien

La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux des ports pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou autres modifications des surfaces concédées.

Article 38. – Accès au public

Les quais sont accessibles au public. En revanche, les passerelles sont réservées aux ayants droit.

Article 39. – Ordre et propreté

Les usagers doivent prendre toutes les mesures utiles afin que l'ordre et la propreté soient maintenus dans les ports.

La vidange des toilettes installées à bord des bateaux doit être effectuée à l'emplacement prévu à cet effet.

Article 40. – Dépôts

Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par des épars, amarrages et autres objets.

Article 41. – Mise à l'eau

Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de libérer ce dernier dans les plus brefs délais en parquant leur véhicule ainsi que la remorque sur les places prévues à cet effet.

Après la mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.

La mise à l'eau des bateaux qui ont hiverné sur le domaine public communal doit avoir lieu avant le 1^{er} mai.

Dès cette date, une taxe sera perçue par jour supplémentaire et la Municipalité pourra ordonner la mise à l'eau aux frais et risques du propriétaire.

Article 42. – Planches à voile / Kitesurfs

La mise à l'eau, la navigation dans la zone portuaire et dans la zone réservée à la baignade, de même que l'accès aux rampes de mise à l'eau des ports, sont interdits aux planches à voiles et aux kitesurfs.

Article 43. – Protection des eaux

Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien d'un bateau doivent être exécutés sur les places aménagées à cet effet.

CHAPITRE 6 – Tarif

Article 44. – Taxes

La location des places fait l'objet de taxes annuelles conformément au tarif établi par la Municipalité.

Article 45. – Perception et facturation

Les locations des places d'amarrage et d'entreposage est faite par année civile.

Les taxes y relatives sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation. La facturation est faite en principe au début de chaque année.

Les factures sont payables dans les 30 jours, dès réception. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

CHAPITRE 7 – Dispositions finales

Article 46. – Réserve du droit fédéral et cantonal

Demeurent réservées toutes autres dispositions fédérales et cantonales relatives notamment aux douanes, à la navigation, au marchepied légal, à la pêche, à la police eaux, à la protection de l'environnement, des eaux et de la nature ainsi qu'à l'utilisation des lacs.

Article 47. – Recours

Les décisions prises par la Municipalité en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours :

- Dans les 30 jours à la commission communale de recours en matière d'impôts, lorsqu'il s'agit de taxes ;
- Dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de tout autre décision.

Article 48. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement

Il annule et remplace celui du 20 juillet 1983.

Adopté par la Municipalité le 5 mars 2012

Le Syndic



B. Baumann



La Secrétaire



A.-M. Lager

Adopté par le Conseil communal le 10 mai 2012

Le Président



J.-P. Burri

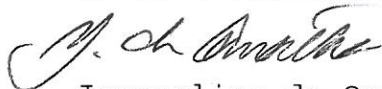


La Secrétaire



S. Schaer

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat

Lausanne, le 26 JUIN 2012

